

## Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

### Un nouvel outil d'information

#### Doux sites d'activités industrielles ont bâti en France des pollutions

de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment lors de la rénovation d'anciennes zones industrielles en zones résidentielles ou de services.

Compte tenu des enjeux de réhabilitation de ces sites, la pratique française de gestion des sites et des sols pollués a été modifiée par la loi pour l'accès au logement et un environnement durable (ALUR) du 24 mars 2014. Elle prévoit l'établissement par l'Etat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les sites pollués susceptibles de présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage.

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols et garantissent de la coopération entre les usages potentiels et l'état des sols afin de préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Une loi publiée par décret prévoit que les SIS sont annexés au plan local d'aménagement (PLU) ou au document d'urbanisme relevant du territoire à cette contrainte... Un terrain relevant d'un SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la centrale de l'Etat des Services « Risques » et d'information sur les sols (ESRIS),
- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étoile dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

La création d'un SIS ne rend pas en cause les éventuels aménagements existant sur les sols sous réserve de la mise en œuvre des conclusions des études des sols précédemment réalisées et sans modification des constructions existantes.

Plus largement, les SIS sont consultables par le public sur le portail internet dédié aux risques.

## Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)



## Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

### Quels sont les terrains concernés ?

Les SIS recouvrent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement. Pour être reporté en SIS, un terrain doit donc avoir fait l'objet d'investigations spécifiques démontrant la présence de pollution dans les sols.

Tous terrains pollués visés par les SIS sont issus de plusieurs sources et types de données (inventaires) générées par différentes ministères, établissements publics, services de l'Etat ou collectivités. Les terrains sont ainsi reportés en SIS lorsque les informations contenues dans ces sources et bases de données sont dès lors publiées des actes arrêtés.

Tous terrains pollués visés par les SIS sont issus de plusieurs sources et types de données (inventaires) générées par différents ministères, établissements publics, services de l'Etat ou collectivités. Les terrains sont ainsi reportés en SIS lorsque les informations contenues dans ces sources et bases de données sont dès lors publiées des actes arrêtés.

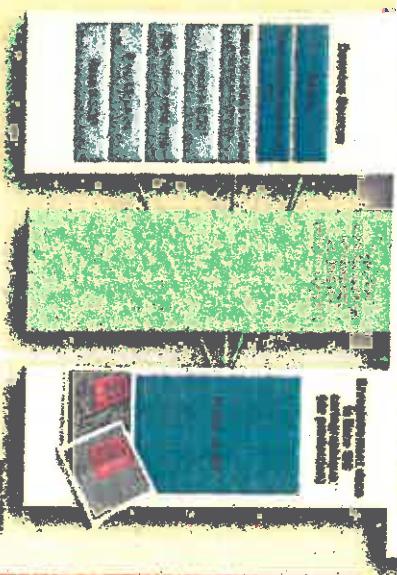
Les anciens sites industriels sur lesquels une activité potentiellement polluante aurait été exercée (sites issus de BASHS, base des inventaires historiques des sites pollués et activités de services disponible sur le site <http://www.géoportail.siteweb.fr/consulter.aspx>) ne sont pas automatiquement en SIS. En effet, BASHS recense les sites traités sans nécessairement d'avoir engendré une pollution. Ces sites ne présentent donc pas nécessairement de pollution avérée.

La condition nécessaire et suffisante pour répertorier un terrain en SIS est l'existence d'une pollution réelle, quand bien même cette pollution aura été gérée par des mesures constructives (fondation, entoilage...).

Par ailleurs, sont exclus du dispositif :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en exploitation, les installations nucléaires de type (IN) et les terrains à pollution physico-chimique liées aux explosions et armes de guerre ;
- les terrains pour lesquels les risques liés à la pollution des sols sont déjà gérés par des dispositifs d'ordre national (comme une servitude d'utilité publique accroche à un document d'urbanisme).

### Elaboration des SIS par les services de l'Etat



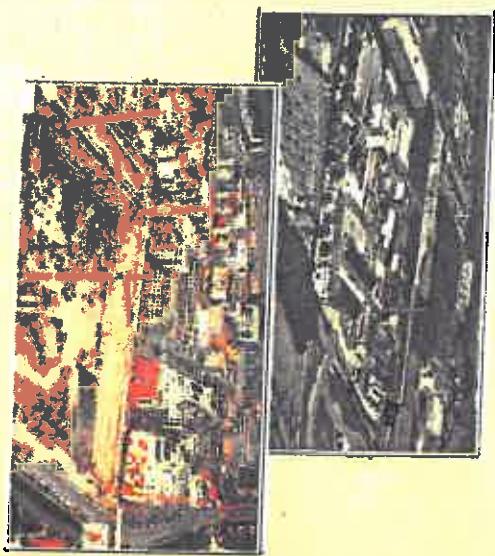
## Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

### Quelle différence entre SIS et servitude d'utilité publique (SUP) ?

Bien que les SIS et les servitudes d'utilité publique (SUP) soient tous deux intérêts dans les documents cadastraux, les finalités de ces deux administratifs restent toutefois sensiblement différentes.

Les SIS visent l'information du public et la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projet.

Les SUP, qui ont également pour objectif l'information du public, tiennent compte des restrictions concernant l'usage alors la mobilisation ou non. Par ailleurs, les modalités d'établissement ainsi que les principes de mise en œuvre sont différents.



## Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

### Quelles conséquences pour un terrain en SIS ?

#### Pour les propriétaires et bailleurs

L'information préalable des bailleurs ou acheteurs d'un bien situé sur un terrain reporté en SIS est nécessaire.

L'acte de vente ou de location affirme le respectif et en cas de déconfinement de cette propriété. Si elle n'était pas respectée et en cas de déconfinement d'une propriété vendue, lorsque la destination du terrain, l'acquéreur, ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou des obligations, dans les deux ans suivant la découverte de la violation. L'acquéreur peut aussi demander la résiliation du bail ou aux frais du vendeur lorsque le coût de cette résiliation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### Pour l'aménageur

Lorsqu'un terrain reporté en SIS fait l'objet d'un projet soumis à permis de construire ou d'aménagement, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier une demande de permis une information garantissant la réalisabilité de cette construction ou de l'aménagement. Cette information est établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols posséde ou établi. Ainsi, les conséquences d'une pollution sont systématiquement prises en compte lors des aménagements successifs des terrains reportés en SIS.

#### Pour les communes et établissement public de coopération intercommunale

Lors de l'examen du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, les collectivités assument de la production de l'infrastructure du bâti et étudient certains dans le domaine des sites et sols posséde ou établi, résultant de la mise en oeuvre de la pollution des sols dans le cadre du projet. Le dossier est jugé incompatible si l'absence de cette information.



## Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

### Comment sont mis en œuvre des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ?

#### Pour approfondir

##### Références réglementaires

- Article 73 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au bâti et un urbanisme rénové (ALUR), codifié à l'article L.125-6 du code de l'aménagement (Journal officiel du 26 mars 2014).

- Décret n° 2015-1353 du 28 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques naturels, conformes aux articles R.125-41 et suivants du code de l'environnement (Journal officiel du 28 octobre 2015).

Ces textes sont disponibles sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Site internet du ministère chargé de l'environnement :

<http://www.ecologie.gouv.fr/sol/saisons-solaines-et-aide-police>

Site internet GéoRégions : [Dossier thématique « Pollution des sols, saisies-saisonnées »](http://www.saisons-solaines.fr)

